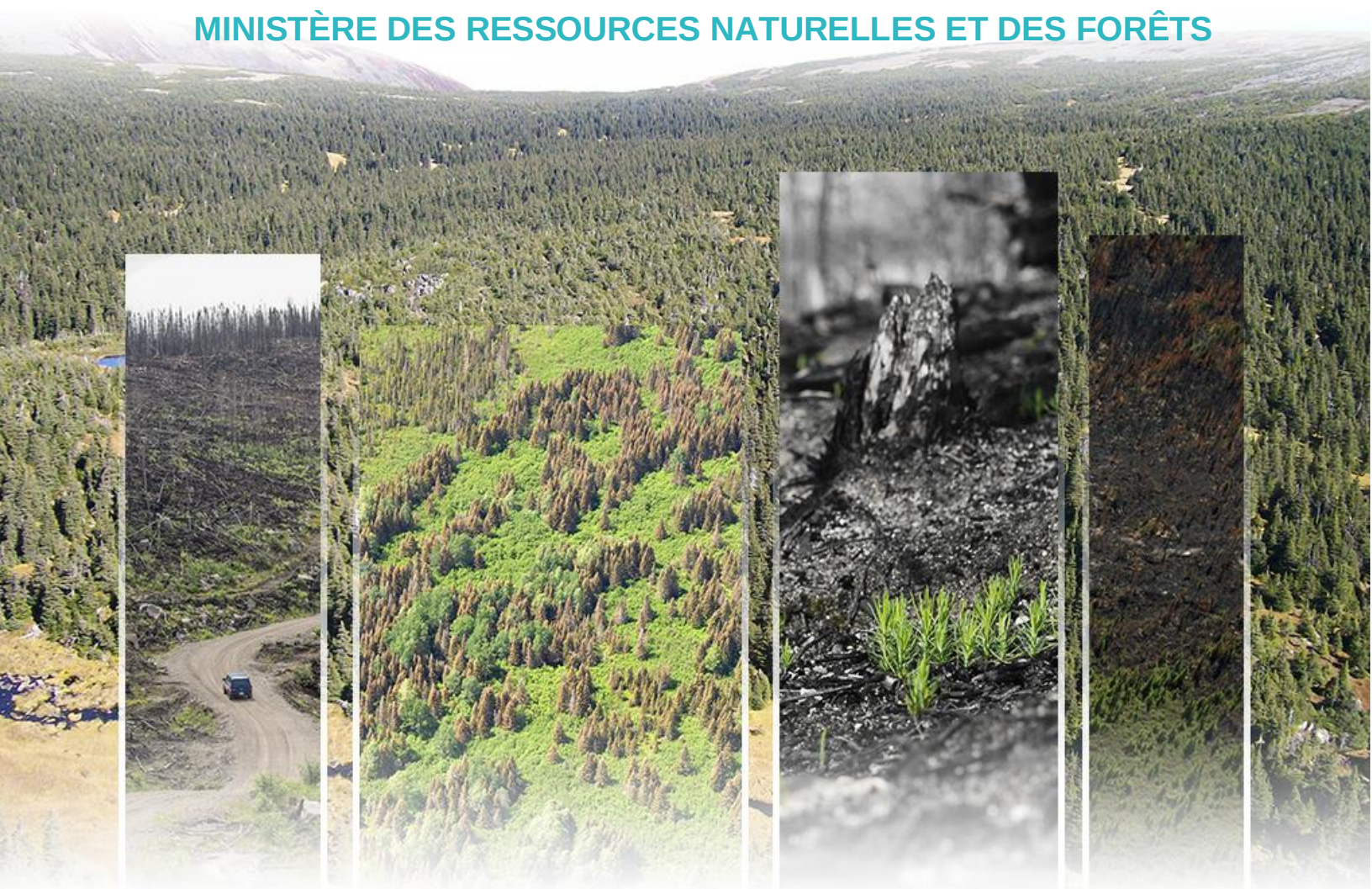


Plan d'aménagement spécial pour la récupération des bois touchés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2025-2026

Région de l'Outaouais (R07)
Unité d'aménagement 073-52

6 juin 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-01469-5 (PDF)

Table des matières

Introduction	1
1. Description de la perturbation.....	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	3
1.5 Gravité.....	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause.....	4
2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, détenteurs de contrats de gré à gré et détenteurs de contrats sur le marché libre.....	4
3. Matière ligneuse touchée.....	5
3.1 Strates forestières	5
3.2 Volume selon les essences.....	5
3.3 Qualité des bois	5
4. Matière ligneuse à récupérer	6
4.1 Hypothèses retenues.....	6
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	7
4.3 Volumes à récupérer	8
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	8
4.5 Qualité des bois	8
5. Modalités et résultats de la consultation.....	9
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux.....	10
7. Conditions spéciales de réalisation	10
8. Remise en production.....	11
9. Destination des bois à récupérer.....	11
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière	13
11. Mesurage du bois	13
12. Estimation de l'aide financière maximale	14
13. Modification du plan	14
14. Formulaire – Signatures professionnelles et administratives.....	14

Liste des tableaux

Tableau 1 – Évolution de la défoliation annuelle dans l'UA 073-52 depuis 2019	2
Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classe de risque de mortalité	3
Tableau 3 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences	5
Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer	7
Tableau 5 – Matière ligneuse nette à récupérer par groupe d'essences	8
Tableau 6 – Modalités de consultation et résultats	9
Tableau 7 – Liste des dérogations réglementaires autorisées	11
Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les détenteurs de PRAU et le BMMB	12

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2019 à 2024	16
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	17
Annexe 3 – Cartes des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial	18
Annexe 4 – Ententes spéciales	21
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	22

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui touchent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois touchées sont souvent très importantes.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, la ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'elle détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois atteints.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) est un insecte ravageur qui touche particulièrement les domaines bioclimatiques de la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mort des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit sur plusieurs années consécutives.

Parmi les essences susceptibles d'être défoliées, le sapin est de loin l'hôte préféré de la TBE. Suivent par ordre décroissant de vulnérabilité l'épinette blanche, l'épinette rouge et l'épinette noire. La vulnérabilité de l'épinette de Norvège est moins bien connue.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 illustre l'évolution de l'épidémie de 2019 à 2024 pour l'unité d'aménagement (UA) 073-52 en ce qui concerne la défoliation annuelle par classe de gravité (voir l'annexe 2 pour le descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette). Ces renseignements se trouvent dans les rapports sur les insectes, les maladies et les feux dans les forêts québécoises, sur Internet, à : [Rapport « Insectes, maladies et feux dans les forêts québécoises »](#).

Tableau 1 – Évolution de la défoliation annuelle dans l'UA 073-52 depuis 2019

Année	Défoliation légère (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation grave (ha)	Total (ha)
2024	1 859	165 904	124 300	292 063
2023	29 806	167 919	104 126	301 851
2022	54 740	193 858	22 002	270 600
2021	154 542	85 687	1 567	241 796
2020	106 797	120 965	1 565	229 327
2019	58 340	2 048	0	60 388

1.3 Lieu

Dans l'ouest de la province, en Abitibi-Témiscamingue, l'épidémie de TBE sévit depuis 2007, où, pendant les premières années, elle ne progressait que de quelques kilomètres annuellement tout en s'intensifiant. Depuis 2015, l'épidémie progresse rapidement vers l'est et atteint l'Outaouais en 2018. L'épidémie a depuis progressé rapidement, passant de 3 092 ha à 1,4 Mha touchés en 2024 en région. Les superficies touchées par l'épidémie pour l'UA 073-52 atteignent plus de 292 000 ha à divers degrés de défoliation en 2024.

1.4 Envergure des dégâts

La défoliation cumulative représente la somme des défoliations annuelles pour une même superficie (voir l'annexe 2 pour la méthode de calcul de la cote de défoliation cumulative). Selon les relevés effectués par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, la défoliation cumulative de l'UA, considérée comme forte en 2024, équivaut à un peu plus de 179 000 ha. C'est à l'intérieur de ces superficies que la mort du sapin est la plus probable. Les essences vulnérables dans les peuplements mixtes peuvent aussi être infestées.

Le tableau 2 résume l'évolution de l'épidémie pour l'UA 073-52 en ce qui concerne la défoliation cumulative par classe de risque de mortalité¹. L'annexe 1 présente la carte de cette répartition.

Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classe de risque de mortalité

Année	Légère (1-5) (ha)	Modérée (6-8) (ha)	Forte (9 ou plus) (ha)	Total (ha)
2024	35 561	95 608	179 216	310 385
2023	86 280	185 012	33 704	304 996
2022	212 014	73 392	156	285 562
2021	276 450	354	0	276 804
2020	229 497	0	0	229 497
2019	60 388	0	0	60 388

1.5 Gravité

Étant donné que les dommages causés par la TBE se situent principalement sur les pousses de l'année courante, que les arbres vulnérables retiennent leurs pousses pendant plusieurs années et qu'ils peuvent survivre avec moins de 10 % de leur masse totale de feuillage, ils doivent subir une défoliation grave pendant plusieurs années consécutives avant de dépérir et d'être en danger de mort. Par la superposition des résultats des relevés de la défoliation annuelle, la cumulation des informations relatives à la défoliation des pousses annuelles permet donc de circonscrire les secteurs où la probabilité de mortalité est la plus élevée.

En 2024, la superficie de défoliation cumulative forte atteint 179 216 ha, alors qu'elle n'était que de 33 704 ha l'année précédente. Il s'agit d'une augmentation marquée par rapport à 2023. On observe également une aggravation de la défoliation modérée en 2023 et 2024.

¹ Les classes de risque sont déterminées en fonction des observations effectuées dans la région.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Le plan d'aménagement spécial couvre toutes les conditions de terrain possibles où il y a présence de sapins et d'épinettes blanches atteints et où la majorité des superficies a subi une défoliation sur une période de quatre ans et plus. Les pentes trop abruptes pour permettre les opérations de récupération et les superficies retranchées de l'aménagement, comme elles sont définies aux usages forestiers, en sont cependant exclues.

2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, détenteurs de contrats de gré à gré et détenteurs de contrats sur le marché libre

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) et les détenteurs de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU) concernés par ce plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés au lien suivant : [Droits forestiers consentis | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#). Le BGA qui participera à la récolte des bois infestés par la TBE dans l'UA 073-52 pour l'année 2025-2026 est Produits Forestiers Résolu Canada inc. Des bois d'intégration générés par la récolte des secteurs du plan spécial seront toutefois destinés à différents BGA, comme le présente le tableau 8 de la section 9.

Le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) contribuera également à la récupération des bois. En effet, la part de volume associée aux ventes aux enchères du BMMB représente 37 % des volumes présentés dans le plan.

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières

Les strates forestières touchées par ce plan totalisent 1 371 ha, soit 553 ha au BMMB (vente aux enchères) et 818 ha provenant de secteurs associés aux BGA. Ceux-ci représentent une part importante de la programmation annuelle (PRAN) pour 2025-2026.

Les secteurs faisant l'objet de récupération dans ce plan sont sélectionnés en fonction de leur proportion en essences vulnérables ainsi que du taux de défoliation. L'accès est également un critère pris en compte lors de la délimitation des secteurs. Pour des raisons opérationnelles, des superficies moins vulnérables ou moins gravement touchées peuvent être incluses dans ces secteurs afin d'éviter de créer des peuplements orphelins.

3.2 Volume selon les essences

Le tableau 3 présente le volume du groupe SEPM (sapin, épinettes, pin gris et mélèzes) des superficies touchées par la TBE pour l'ensemble de l'UA 073-52, sans égard au type de couvert (feuillu, mixte ou résineux) et au taux de défoliation cumulative. Cette évaluation a été réalisée à partir de la cartographie des peuplements écoforestiers du 5^e programme d'inventaire décennal. Il est à noter que ce profil peut inclure du volume récolté au cours des dernières années.

Tableau 3 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences

Groupes d'essences ou essences	Volume brut (m ³)
SEPM ¹	15 272 750
Total	15 272 750

¹ SEPM : Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes.

De ce volume de SEPM, près de 3,4 Mm³ se trouvent en peuplements résineux et 5,2 Mm³ en peuplements mixtes qui atteignent une cote de défoliation cumulative de 9 et plus.

3.3 Qualité des bois

Selon les données et les outils disponibles (voir section 4.1), les secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, des résultats d'inventaires pourraient également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Rappelons que les principes de planification par chantier sont mis en application lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles et matures, qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulative et qui répondent aux critères d'admissibilité à l'aide financière, font l'objet d'une récolte. Cependant, même si certains peuplements ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'aide financière, leur récolte est planifiée en vue d'optimiser les chantiers et de générer les essences en garanties d'approvisionnement (GA).

Il existe plusieurs outils pour analyser les secteurs d'intervention et localiser les peuplements prioritaires à récupérer, notamment l'utilisation de l'analyse spectrale d'imagerie satellitaire, les cotes de défoliation cumulative, l'indice de vulnérabilité des peuplements forestiers ainsi que des photos aériennes.

L'objectif est de relocaliser la récolte forestière dans les zones atteintes par la TBE en vue de limiter la perte de bois, tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique.

Afin de procéder à la sélection des secteurs d'intervention qui figurent dans le présent plan, une classification des peuplements forestiers a été réalisée en fonction de leurs caractéristiques, principalement quant à leur vulnérabilité et à leur composition. Cette classification, jumelée à la défoliation cumulative, a permis de faire ressortir les secteurs prioritaires à récupérer.

L'évaluation de la vulnérabilité des peuplements permet d'anticiper les effets de l'épidémie sur la dynamique des peuplements et la mort probable, sans toutefois prendre en compte les réductions de croissance. À l'échelle du peuplement, les variables retenues pour évaluer la vulnérabilité sont l'importance du sapin dans la composition forestière, le stade de développement et la qualité du site.

Les cartes des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial sont présentées à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières des secteurs à récupérer sont détaillées dans le tableau qui suit.

Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	32	9	41
	50 ans, JIN, JIR	255	2	257
	70 ans ou plus, VIN, VIR	169	68	237
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	64	0	64
	50 ans, JIN, JIR	320	23	343
	70 ans ou plus, VIN, VIR	85	21	106
Mélangé à dominance feuillus	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	124	0	124
	70 ans ou plus, VIN, VIR	139	0	139
Feuillus	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	20	0	20
	70 ans ou plus, VIN, VIR	33	7	40
Total		1 241	130	1 371

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne; JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière; VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne; VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière.

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse nette à récupérer, associée aux superficies du plan spécial, est présentée en mètres cubes (m³) par groupes d'essences ou essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse nette à récupérer par groupe d'essences

Dé détenteur de droit	Groupes d'essences ou essences ¹	Volume (m ³)	
		Admissibilité à une aide financière	Total
BGA et PRAU	SEPM	41 850	57 900
	Peupliers	0	2 100
	Pins	0	3 150
	Autres résineux	0	2 800
	Autres feuillus	0	24 550
Sous-total BGA et PRAU		41 850	90 500
BMMB ²	SEPM	22 450	33 950
	Peupliers	0	3 400
	Pins	0	250
	Autres résineux	0	700
	Autres feuillus	0	15 350
Sous-total BMMB		22 450	53 650
Total		64 300	144 150

¹ SEPM : Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes; Pins : Pin blanc et pin rouge; Autres résineux : Pruche et thuya; Feuillus durs : Bouleaux, érables et chênes; Autres feuillus : tous les autres feuillus durs.

² Pour le BMMB, l'aide financière n'est généralement pas accordée. Toutefois, elle pourrait s'appliquer pour certains cas particuliers. Le tableau présente le maximum de volumes qui pourrait faire l'objet d'une aide financière. Une analyse du BMMB sera requise pour juger de l'admissibilité des chantiers.

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue. Si des demandes sont formulées par des clients, elles devront être faites en respect des balises de la fiche d'orientation ministérielle sur la matière ligneuse non utilisée ou par adaptation de la prescription sylvicole.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, étant à la première année de mise en place de plans spéciaux dans la région, des inventaires devront être réalisés pour confirmer quel est le bon moment pour la récupération, selon la progression de l'épidémie. Le besoin est de valider la période et les endroits où la récupération du bois de sciage serait marginale. Finalement, le mesurage permettra de fixer la qualité réelle des bois récoltés.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est indiqué dans le document [Informations sur les plans d'aménagement spéciaux et l'aide financière à l'intention des organismes désignés](#), les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les détenteurs de PRAU et le BMMB ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

Pour la région de l'Outaouais, les secteurs ciblés pour la confection du plan spécial ont fait l'objet de consultations publiques et de consultations des communautés autochtones en deux phases. Une première vague de secteurs potentiels a été soumise à la consultation à l'automne 2023 et une deuxième consultation s'est déroulée à l'hiver 2025 pour l'ajout de secteurs potentiels pour la mise en place de plans spéciaux.

Le tableau 6 présente une synthèse des modalités de consultation pour chaque instance ou groupe concerné par le plan d'aménagement spécial et des résultats qui en découlent.

Tableau 6 – Modalités de consultation et résultats

Groupe ou instance consulté	Périodes de consultation	Moyens de consultation	Commentaires reçus	Modifications apportées au plan spécial
Communautés autochtones	28 novembre 2023 au 8 janvier 2024 18 février au 18 mars 2025	Lettre, cartes et fichiers de forme	Oui	Aucune, la nature des commentaires n'implique pas de modification du plan d'aménagement spécial
Table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Outaouais (TRGIRTO)	Dates des rencontres : 14 septembre 2023 22 janvier 2025	Présentations	Oui	Aucune, la nature des commentaires n'implique pas de modification du plan d'aménagement spécial
Direction de la gestion de la faune du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	3 au 10 avril 2025	Lettre et fichier de forme	Oui	Aucune, la nature des commentaires n'implique pas de modification du plan d'aménagement spécial
Public	28 novembre au 23 décembre 2023 18 février 2025 au 17 mars 2025	Carte interactive Web, avis publics et séance d'information	Oui	Aucune, la nature des commentaires n'implique pas de modification du plan d'aménagement spécial

Au cours des rencontres à la TRGIRTO, des commentaires ont été formulés et des questions ont été posées concernant la prise en compte de l'épidémie dans le calcul des possibilités forestières ainsi que les enjeux relatifs à la mise en œuvre de tels plans, notamment la mixité des forêts et la rentabilité des opérations.

Les commentaires de la Direction de la gestion de la faune du MELCCFP portent principalement sur le respect des modalités de l'Entente administrative concernant la protection d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles à l'égard des activités d'aménagement forestier ainsi que du respect des modalités du *Guide d'interprétation des sites fauniques d'intérêt de l'Outaouais*.

Les commentaires émis durant la consultation publique, portant notamment sur la localisation des travaux, sont analysés et des réponses plus détaillées peuvent être consultées dans les rapports de suivi des consultations, disponibles en ligne, en cliquant sur le lien suivant une fois ceux-ci rédigés : [Aménagement forestier en Outaouais | Gouvernement du Québec](#) à la rubrique « Consultations publiques/Rapports de suivi des consultations »

Les commentaires reçus n'ont pas engendré de modifications du présent plan. Des mesures d'harmonisation sont toutefois définies et prises en compte dans la planification lorsque nécessaires. Comme ces secteurs ont déjà fait l'objet de consultations dans un cadre de planification régulière, les mesures qui ont déjà été convenues demeurent.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

7. Conditions spéciales de réalisation

Le tableau suivant présente la liste des dérogations au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) autorisées par ce plan spécial pour la récupération des bois touchés par la TBE. Les seules dérogations permises concernent les dispositions prévues pour la coupe en mosaïque font déjà l'objet d'une dérogation² pour l'UA 073-52. La planification de la récolte dans les superficies forestières touchées doit respecter les cibles relatives aux compartiments d'organisation spatiale établies dans la dérogation en vigueur à cet effet.

Toute autre réglementation qui n'est pas mentionnée dans ce plan demeure applicable et devra faire l'objet d'une demande distincte si elle ne peut être respectée.

Le Ministère souligne l'importance de réduire les risques environnementaux en respectant au mieux les objectifs du RADF, notamment en :

- évitant de perturber le lit des lacs et cours d'eau;
- maintenant la libre circulation de l'eau et du poisson;
- réduisant l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide et riverain;
- assurant la sécurité des usagers du réseau routier forestier.

² Voir Annexe B - Dérogation au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* pour la période de 2023 à 2028 en cliquant sur le lien suivant :

[Plans d'aménagement forestier intégré tactiques 2023-2028 - Outaouais - Unités d'aménagement 071-51, 071-52, 072-51, 073-51, 073-52 et 074-51](#)

Tableau 7 – Liste des dérogations règlementaires autorisées

Numéro d'article	Nature de la dérogation
8 et 133 à 143	Dérogation à la coupe en mosaïque et à la coupe totale, autre que la coupe en mosaïque.
16, 131 et 132	Dérogation pour le remplacement des cibles à l'échelle des unités territoriales de référence par des cibles à l'échelle des unités territoriales d'analyse et des compartiments d'organisation spatiale.

8. Remise en production

S'il y a absence de régénération ou si la détérioration du feuillage de la régénération préétablie laisse présager un problème de rétablissement de la forêt, l'aménagiste du Ministère pourra prescrire un reboisement. Ces interventions sont effectuées à même les cibles de la stratégie d'aménagement prévues au plan d'aménagement forestier intégré tactique. Le reboisement en épinette sera privilégié, au détriment de la régénération naturelle de sapin baumier, et ce, en vue de diminuer la vulnérabilité des futurs peuplements à la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Il pourrait être envisagé de remettre en production des superficies non récoltées (p. ex. en présence importante de petits sapins infestés). Dans ce cas, des travaux supplémentaires pourraient être nécessaires à la remise en production.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les détenteurs de PRAU et le BMMB

Détenteur de droit	Volume net (m ³)																	
	SEPM ¹	Thuya		Pruche		Pins		Peupliers	Bouleau à papier		Bouleau jaune		Érables		Autres feuillus durs		Total	
		Oeuvre	Pâte	Oeuvre	Pâte	Oeuvre	Pâte		Oeuvre	Pâte	Oeuvre	Pâte	Oeuvre	Pâte	Oeuvre	Pâte		
PF Résolu Canada inc. (Maniwaki) (404)	50 550																50 550	
Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg (394)	7 350																7 350	
Maibec inc. (Saint-Théophile) (309)		650															650	
Le spécialiste du bardeau de cèdre inc. (355)		100															100	
C. Meilleur et Fils inc. (136)		100															100	
Stella-Jones inc. (Rivière-Rouge) (023)						50											50	
Scierie Bondu inc. (138)						1 450											1 450	
Louisiana-Pacifique Canada (Bois-Franc) (343)							450	2 100		13 250				1 150			16 950	
La Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Rapides-des-Joachims) (149)											500		450				950	
La Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Sainte-Thérèse) (281)									100								100	
Marge de manœuvre/Bois sans preneur			1 950			300	900		4 750			1 450	1 750	1 100		50	12 250	
Total détenteurs de droit	57 900	850	1 950	0	0	1 800	1 350	2 100	4 850	13 250	500	1 450	2 200	2 250	0	50	90 500	
BMMB (599)	33 950	700				250		3 400	15 350									53 650
Total détenteurs de droit et BMMB	91 850	3 500				3 400		5 500	39 900									144 150

¹ SEPM : Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes.

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière

Il est à noter que, pour cette UA, les volumes des possibilités forestières et les volumes en GA considérés ci-dessous sont ceux qui se trouvent hors de la subdivision territoriale de Lac-Barrière³.

Concernant les volumes du présent plan associés aux garanties d'approvisionnement et aux PRAU :

Il n'y a pas de dépassement de la possibilité forestière nette de l'UA associée aux BGA et aux PRAU pour toutes les essences ou les groupes d'essences.

Il n'y a pas de dépassement de GA pour le groupe SEPM. Des volumes en dépassement des GA ou sans preneur pour des essences plus marginales (thuya, pins et feuillus durs) seront captés dans le cadre d'ententes de matière ligneuse non utilisable (MLNU) ou en fonction de la gestion des volumes applicable.

Afin d'équilibrer les PRAN et d'honorer les volumes en GA non comblés par le plan spécial, des chantiers réguliers pourraient faire partie de la PRAN 2025-2026 de l'UA 073-52.

Considérant ce qui précède, le MRNF s'assurera que les volumes autorisés en GA seront respectés pour la saison 2025-2026 ainsi que les possibilités forestières de l'UA concernée. Si un dépassement survient au cours de la récolte, la planification régionale des secteurs d'intervention sera modulée et les principes de gestion des volumes pour un dépassement ponctuel seront appliqués à l'année. Au besoin, un addenda sera produit afin d'autoriser ce dépassement.

Concernant les volumes du plan spécial associés aux chantiers vendus par le BMMB :

Des chantiers vendus par le BMMB sont également présentés dans le plan d'aménagement spécial. Ceux-ci présentent plus de volumes que la ponction annuelle du BMMB pour l'UA, mais il est à considérer que le balancement des volumes récoltés dans les secteurs vendus par le BMMB est réalisé aux cinq ans et non annuellement. De plus, la durée de l'application du PAS (en référence à la section 6) correspond aux modalités des contrats du BMMB qui permettent la réalisation des travaux sur deux ans.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois endommagés par la TBE et seront associés à un numéro d'aide financière.

Les détails relatifs au mesurage des bois dans le cadre d'un plan spécial sont disponibles dans le document suivant : [Informations sur les plans d'aménagement spéciaux et l'aide financière à l'intention des organismes désignés](#).

³ Le Forestier en chef a considéré une subdivision territoriale pour la répartition des possibilités forestières correspondant au territoire défini à l'annexe 2 de l'Entente trilatérale avec les Algonquins de Lac-Barrière, entente échue depuis 1995.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 073-52 pour la saison 2025-2026 est évaluée en fonction des volumes admissibles qui seront récoltés.

On prévoit, pour la saison 2025-2026, la récolte de 64 300 m³ admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 189 685 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées à ce plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

14. Formulaire — *Signatures professionnelles et administratives*

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité(s) d'aménagement :	073-52
Année financière :	2025-2026
Type de perturbation :	Tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE)
Version (plan ou addenda) :	Plan

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :



2025-06-06
Date

Isabelle Paquin, ing. f.

Responsable de : Rédaction du plan spécial et participation à l'analyse des secteurs d'intervention potentiels.

L'ingénieur forestier suivant a contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :



2025-06-06
Date

Jean-Sébastien Perron, ing. f.

Responsable de : Coordination de la sélection et de l'analyse des secteurs d'intervention du plan spécial.

Note sur la signature administrative

En vertu de la décision ministérielle adoptée le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce plan spécial;
- plan d'aménagement spécial non soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :



2025-06-06
Date

Rachelle Bélanger, directrice de la gestion des forêts de l'Outaouais (DGFo-07)

ET

Signature :

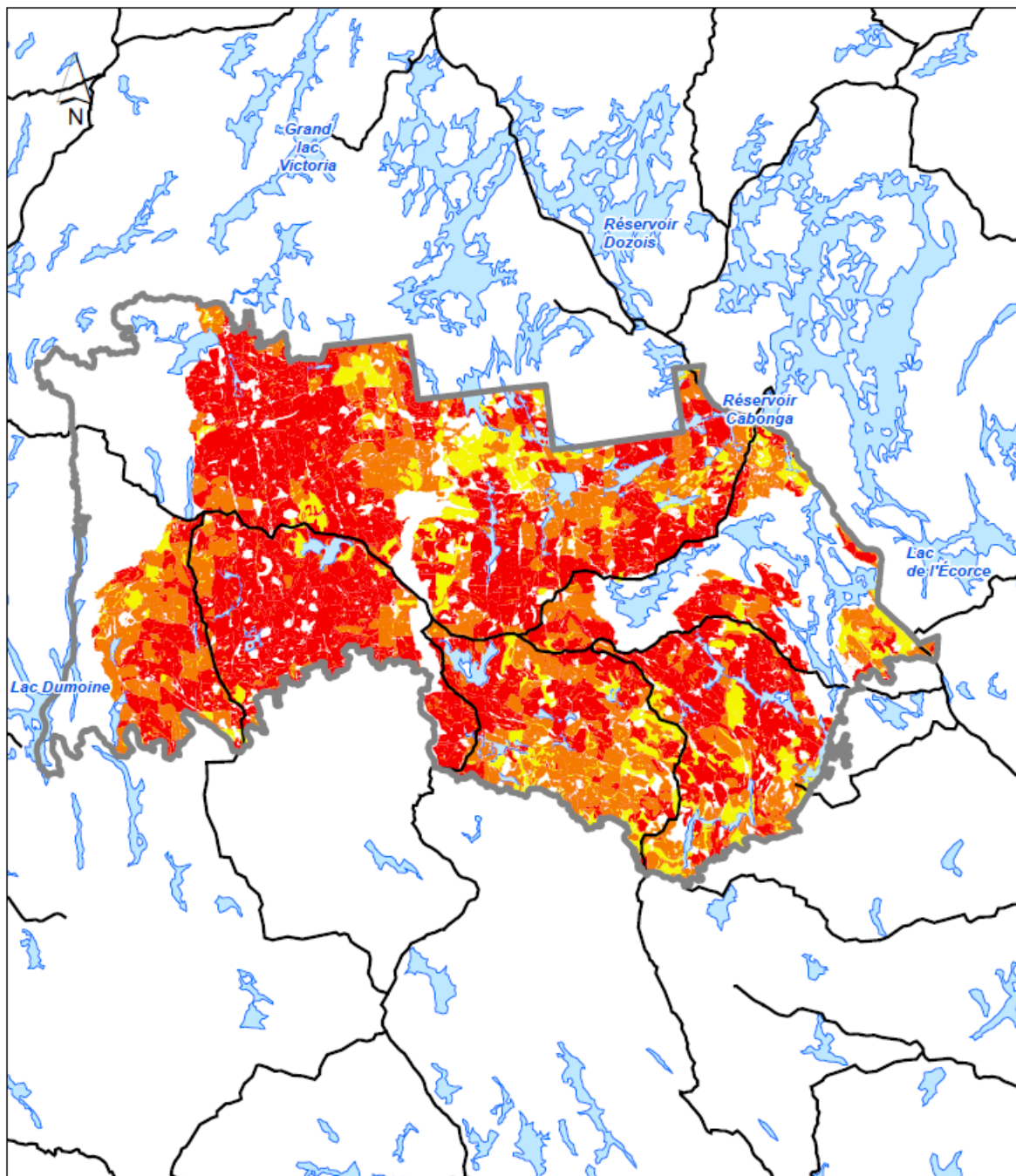
François Lapalme pour



2025-06-12
Date

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2019 à 2024



Plan d'aménagement spécial

Défoliation cumulative

- Légère
- Modérée
- Forte

Données contexte

- Chemins principaux
- Unité d'aménagement 073-52
- Hydrographie

Métadonnées

Modifié Transverse Mercator (MTM) Zone 9
0 5 10 20 Kilomètres
1 : 700 000

Sources
Données : Base de données géographiques
Organisme : MRNF
Année : 2025

Réalisation
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du Sud-Ouest
© Gouvernement du Québec, 2025

Ressources naturelles
et Forêts
Québec

Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

Tableau descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette.

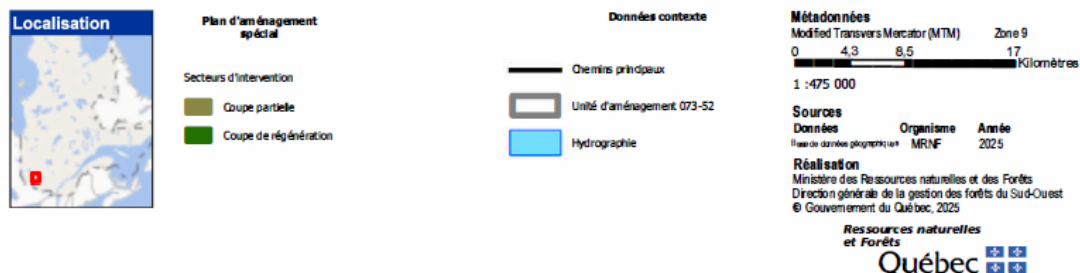
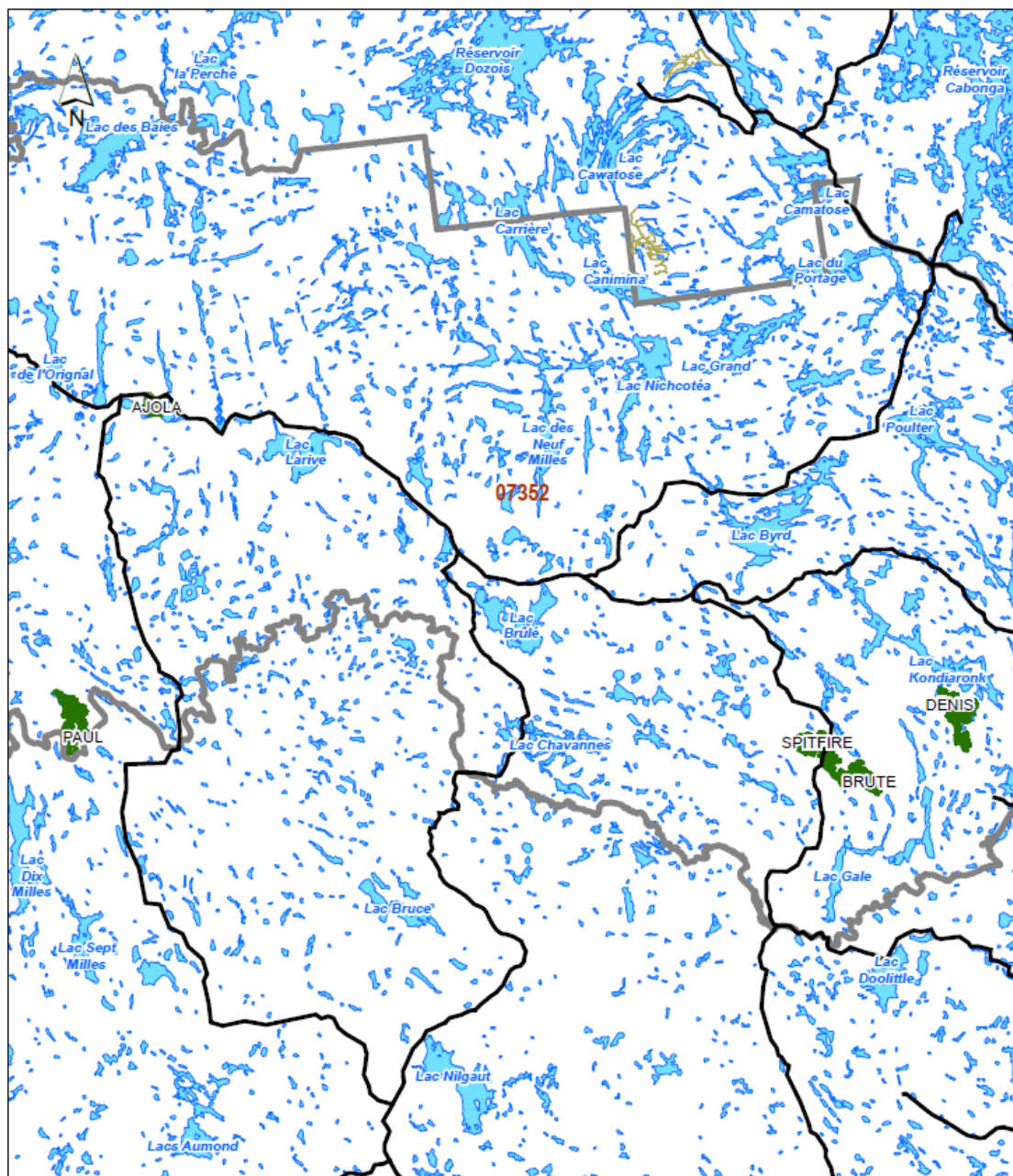
Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette

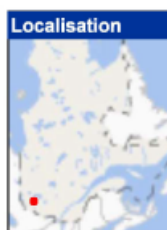
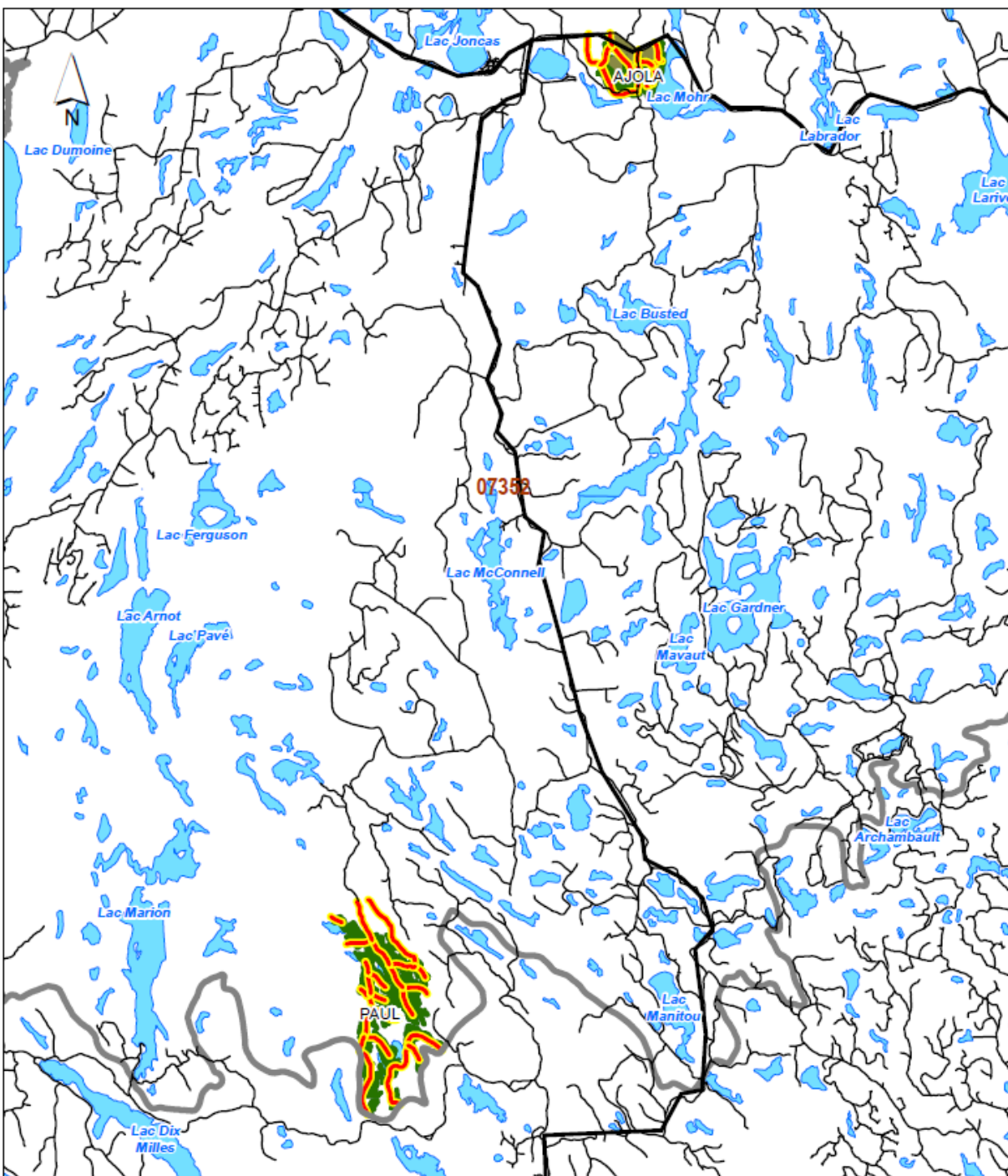
Cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommages légers x 1) +
(Nombre d'années avec dommages modérés x 2) +
(Nombre d'années avec dommages graves x 3)

Annexe 3 – Cartes des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Secteurs d'intervention



Secteurs AJOLA, PAUL



Plan d'aménagement spécial

Chemins forestiers

- Type d'intervention
- Amélioration
- Implantation
- Réfection

Secteurs d'intervention

- Coupe partielle
- Coupe de régénération

Données contexte

- Chemins principaux
- Chemins secondaires
- Unité d'aménagement 073-52
- Hydrographie

Métadonnées

Modifié Transvers Mercator (MTM) Zone 9
0 1,3 2,5 5 Kilomètres
1 : 160 000

Sources

Données : MRNF
Organisme : MRNF
Année : 2025

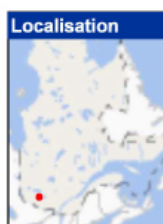
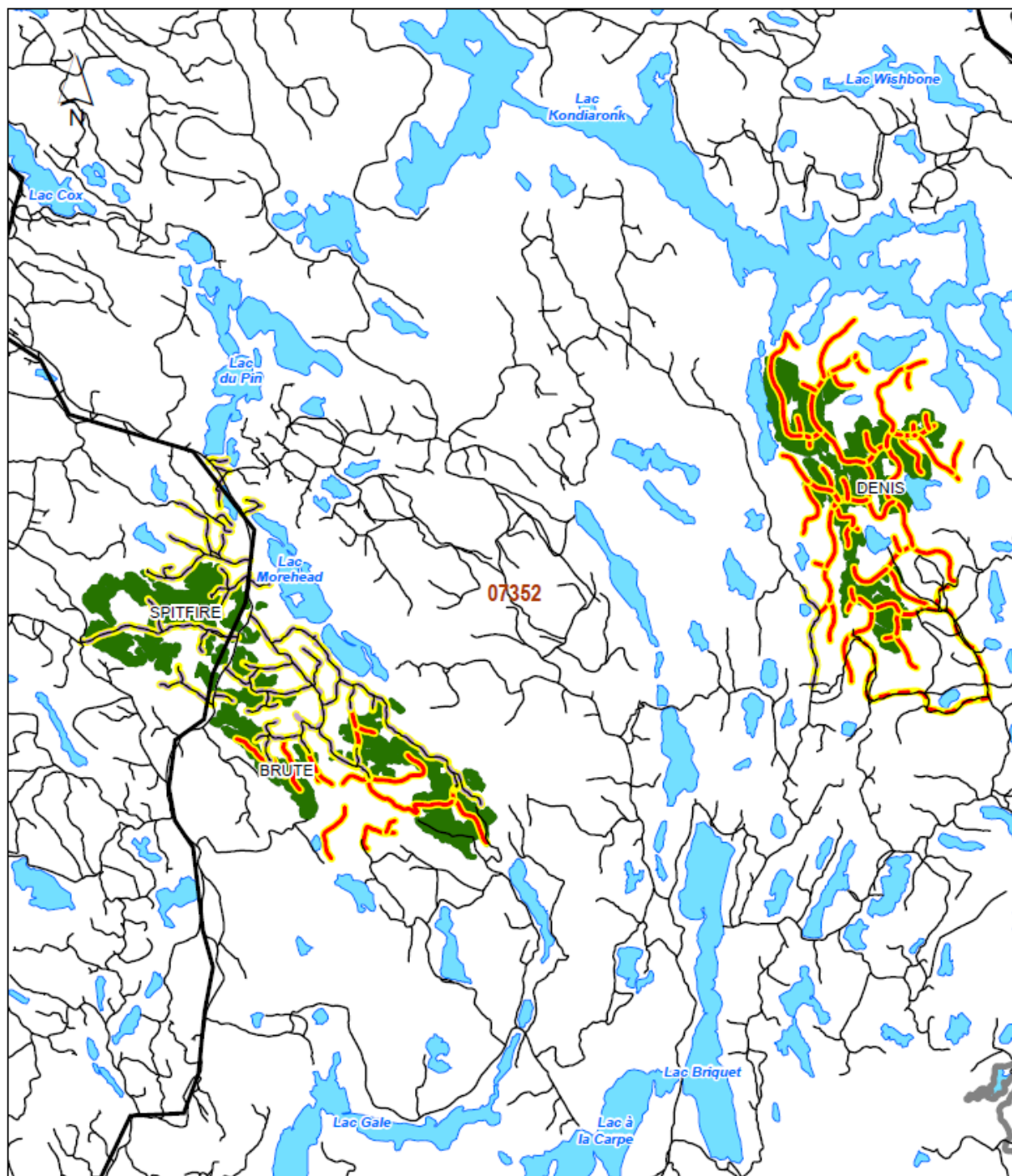
Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du Sud-Ouest
© Gouvernement du Québec, 2025

Ressources naturelles
et Forêts

Québec

Secteurs BRUTE, DENIS, SPITFIRE



Plan d'aménagement spécial

Chemins forestiers

- Type d'intervention
- Amélioration
- Implantation
- Réfection

Secteurs d'intervention

- Coupe partielle
- Coupe de régénération

Données contexte

- Chemins principaux
- Chemins secondaires
- Unité d'aménagement 073-52
- Hydrographie

Métadonnées

Modifié Transvers Mercator (MTM) Zone 9
0 0,8 1,5 3 Kilomètres
1 : 100 000

Sources

Données : Base de données géométriques
Organisme : MRNF
Année : 2025

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du Sud-Ouest
© Gouvernement du Québec, 2025

Ressources naturelles
et Forêts

Québec

Annexe 4 – Ententes spéciales

Aucune entente spéciale ne s'applique dans le cadre de la réalisation du plan d'aménagement spécial.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Détenteur de droit	Essence ¹	Volume total net (m ³)	Volume admissible à l'aide (m ³)	Zone de tarification	Taux de l'aide (\$/m ³)	Total (\$)
PF Résolu Canada inc. (Maniwaki) (404)	SEPM	50 550	36 550	756	2,95 \$	107 823 \$
Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg (394)	SEPM	7 350	5 300	756	2,95 \$	15 635 \$
Maibec inc. (Saint-Théophile) (309)	Thuya	650	0	756	- \$	- \$
Le spécialiste du bardeau de cèdre inc. (355)	Thuya	100	0	756	- \$	- \$
C. Meilleur et Fils inc. (136)	Thuya	100	0	756	- \$	- \$
Stella-Jones inc. (Rivière-Rouge) (023)	Pins (œuvre)	50	0	756	- \$	- \$
Scierie Bondu inc. (138)	Pins (œuvre)	1 450	0	756	- \$	- \$
Louisiana-Pacifique Canada (Bois-Franc) (343)	Peupliers	2 100	0	756	- \$	- \$
Louisiana-Pacifique Canada (Bois-Franc) (343)	FD (pâte)	14 400	0	756	- \$	- \$
Louisiana-Pacifique Canada (Bois-Franc) (343)	Pins (pâte)	450	0	756	- \$	- \$
La Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Rapides-des-Joachims) (149)	FD (œuvre)	950	0	756	- \$	- \$
La Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Sainte-Thérèse) (281)	FD (œuvre)	100	0	756	- \$	- \$
Bois sans preneur	Autres essences que SEPM	12 250	0	756	- \$	- \$
Total détenteurs de droits		90 500	41 850			123 458 \$
BMMB	SEPM	33 950	22 450	756	2,95 \$	66 228 \$
BMMB	Autres essences	19 700	0	756	- \$	- \$
Total BMMB		53 650	22 450			66 228 \$
Total		144 150	64 300			189 685 \$

¹ SEPM : Sapin, épinettes, pin gris et mélèzes; Pins : Pin blanc et pin rouge; FD : Feuillus durs (bouleaux, érables, chênes et autres feuillus durs).

